

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 24/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

S.A.S GRANULATS VICAT

4 Rue Aristide Bergès - Les 3 Vallons
BP 33
38081 L'Isle-d'Abeau

Références : 2023-633
Code AIOT : 0006401185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2023 dans l'établissement S.A.S GRANULATS VICAT implanté LA TOUR SUR TINEE La Guardia 06420 La Tour. L'inspection a été annoncée le 26/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une réunion publique a eu lieu en juin 2023 avec les riverains de l'exploitation. Cette réunion a permis d'aborder les nuisances sonores et vibratoires de l'installation dans le cadre des travaux de création du tunnel devant permettre de rejoindre une future ISDI autorisée au lieu-dit Eusiéra depuis le bas de l'installation. L'inspection avait pour objet de procéder au contrôle du respect des prescriptions sur ces deux thématiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.A.S GRANULATS VICAT
- LA TOUR SUR TINEE La Guardia 06420 La Tour

- Code AIOT : 0006401185
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une carrière à ciel ouvert de roches calcaires sous régime de l'autorisation et comprend également une installation de concassage sous régime de l'enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle des prescriptions relatives au bruit
- Contrôle des prescriptions relatives aux vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 7.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 7.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Horaires d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 7.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures de bruit présentées par l'exploitant apparaissent conformes aux valeurs limites fixées par arrêté. Toutefois, l'inspection reste dans l'attente des mesures au niveau des points de contrôle situés côté "Courbaisse" en zone à émergence réglementée, qui n'ont pas pu être présentées lors de la visite.

Par ailleurs, concernant les vibrations, les contrôles réalisés au niveau de deux points particuliers pendant la phase de creusement du tunnel conduisent à des mesures conformes. Néanmoins, l'exploitant n'a pas apporté la preuve que ces contrôles avaient été réalisés au niveau de toutes les stations de mesures définies par arrêté. De plus, les preuves de calibrage ou de bon fonctionnement des appareils de mesure n'ont pas toutes été apportées. L'inspection reste donc

dans l'attente des résultats des prochains contrôles sur l'ensemble de ces points lorsque reprendront les tirs de mines, ainsi que des rapports de calibrage ou de bon fonctionnement de tous les appareils.

Autres points abordés

L'exploitant a indiqué qu'il avait dû procéder à une révision du projet de création du tunnel car des sujétions imprévues ont été rencontrées lors du démarrage du creusement. L'inspection envisage donc de prescrire un nouvel arrêté de tierce expertise qui portera sur l'analyse des documents de conception et diagnostics portant sur le nouveau projet de tunnel.

Par ailleurs, des modifications ont été apportées au projet concernant le franchissement de la Tinée (abandon). L'exploitant envisage également de travailler en poste de nuit. Concernant tous ces points, l'inspection demande à l'exploitant de présenter un porter-à-connaissance de modifications.

En outre, l'inspection a rappelé à l'exploitant l'échéance de constitution des garanties financières pour la prochaine phase d'exploitation qui débutera en 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Horaires d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Horaires d'exploitation
Prescription contrôlée : CHAPITRE 7.1 niveaux sonores L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens susceptibles de compromettre la santé du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. La période d'exploitation de la carrière est de 7h à 19 h les jours ouvrables. Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables lors des tirs de mines.
Constats : L'exploitant a confirmé que les heures d'ouverture étaient bien respectées et qu'aucune activité n'avait lieu en dehors. L'installation n'est en fonctionnement que les jours ouvrés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 7.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Article 7.1.2. contrôle des niveaux sonores Le contrôle des niveaux sonores dans l'environnement est réalisé en se référant au tableau ci-dessous et au plan figurant en annexe 3 du présent arrêté sur lequel sont reportés les points de mesure et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles. Points de mesure / Emplacements / Niveaux maximum admissibles de bruit en dB (A) / Jour (7h – 22h) sauf dimanches et jours fériés / Nuit (22 h – 7h) ainsi que les dimanches et jours fériés : 1 / Limite nord de la carrière / 70 dB(A) / 60 dB(A) 2 / Limite sud de la carrière / 70 dB(A) / 60 dB(A)

3 / Limite est de la carrière / 70 dB(A) / 60 dB(A) 4 / Lieu-dit « la Courbaisse » / 6 dB (A) (*) ou 5 dB(A) (**) / 4 dB (A) (*) ou 3 dB(A) (**) / 5 - Lieu-dit « haute Courbaisse » / 6 dB (A) (*) ou 5 dB(A) (**) / 4 dB (A) (*) ou 3 dB(A) (**) / 6 - Lieu-dit « les Carbonnières » / 6 dB (A) (*) ou 5 dB(A) (**) / 4 dB (A) (*) ou 3 dB(A) (**) / (*) si bruit ambiant > 35 dB (A) mais <= 45 dB (A) / (**) si bruit ambiant > 45 dB (A) L'exploitant réalise une mesure de bruit juste avant le démarrage des travaux mentionnés aux articles 1.2.3 et 1.2.4 du présent arrêté puis au maximum trois mois après le démarrage des travaux. Les campagnes de mesure de bruit sont ensuite faites à une fréquence annuelle pendant les deux années après la fin des travaux puis à une fréquence triennale. Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme indépendant et qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées et selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23/01/1997 susvisé. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception et figurent au sein du rapport d'activité prescrit au chapitre 5.3. du présent arrêté.
Constats : Le plan de localisation des points de mesure du bruit a été modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2021. Ce plan repère trois points A, B et C correspondant aux limites de propriété, et trois points D, E et F correspondant aux zones à émergence réglementée (ZER). Des rapports de mesure acoustiques ont été fournis par l'exploitant par mail du 19 juin 2023. Ces rapports référencés DS22262V2RD-A.BEV0601 en date du 9 mars 2023 puis DS23109V1RD-A.BEV0601 daté du 12 mai 2023 concernent des mesures réalisées en janvier 2023 puis mai 2023 par AD Ingénierie. L'inspection constate que ces rapports ne reprennent que les points A, B, C et F. De plus, le point C, tel qu'il est figuré sur le plan du rapport, ne correspond pas à la limite de propriété. Lors de l'inspection du 6 octobre 2023, l'exploitant a expliqué que les points manquants D et E étaient en fait contrôlés dans le cadre des mesures acoustiques réalisées autour du site de traitement de la Courbaisse en contrebas de la carrière (ICPE du même exploitant ayant son propre arrêté d'autorisation) mais n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de mesures ad hoc. Suite à l'inspection, l'exploitant a fourni deux rapports de mesures de bruit établi par SOCOTEC daté des 28 juin et 14 octobre 2022 concernant des contrôles réalisés en mai, juin et septembre pour le site de la Guardia. Ces rapports ne donnent aucune mesure des points D et E. L'inspection n'est donc pas en mesure de procéder au contrôle exhaustif de la prescription. Concernant les rapports d'AD Ingénierie qui sont les plus récents, leur examen révèle que les valeurs de niveaux sonores sont conformes à l'arrêté d'autorisation (points A, B, C, F). La mesure concernant le point B est proche de 70 dB (valeur limite fixée par arrêté) mais reste en deçà. Concernant le respect de l'émergence en ZER, le niveau de bruit ambiant est inférieur à 35 dB(A). En dessous de ce niveau, aucune valeur limite d'émergence n'est à respecter. Toutefois, les valeurs d'émergence restent en deçà des valeurs maximum admissibles pour les niveaux de bruit ambiant supérieurs à 35 dB(A). L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous un mois, pour l'intégralité des points de mesures listés dans le plan de localisation annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2021, soit les dernières mesures de bruit existantes, soit de nouvelles mesures acoustiques. L'inspection demande également à l'exploitant de veiller à procéder à des mesures en limite de propriété en ce qui concerne les points A, B et C.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 7.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : Article 7.2.1. tirs de mines L'exploitant adopte des plans de tir et des techniques de tirs de mines susceptibles d'apporter le moins de gêne possible pour le voisinage (réduction des fréquences des tirs, des charges unitaires d'explosifs, emploi de mécanismes micro-retard, tirs électroniques, ...). Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants : Bande de Fréquence en Hz / Pondération du signal - 1 / 5 - 5 / 1 - 30 / 1 - 80 / 3/8 On entend par « constructions avoisinantes » les immeubles occupés, habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine ainsi que les monuments. Le pylône de supportage des lignes de transport d'électricité Bancairon – Lingostière et Bancairon – Plan du Var, visé à l'article 4.2. du présent arrêté, est considéré comme une construction avoisinante. En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté. L'exploitant met en place une consigne de sécurité relative au contrôle de la bonne tenue du tunnel après chaque tir de mines. - Surveillance des vibrations générées par les tirs de mines Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié à chaque tir réalisé sur la carrière. Ces contrôles sont réalisés par une personne ou un organisme indépendant et qualifié. Un sismographe de contrôle est positionné sur ou à proximité du pylône de supportage précité. Le positionnement du sismographe de contrôle est repéré sur le plan figurant en annexe 3 du présent arrêté. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception accompagnés de tout commentaire relatif au respect des valeurs limites prescrites par le présent arrêté et à l'impact des tirs de mines sur les « constructions avoisinantes » retenues. Ces résultats figurent au sein du rapport d'activité prescrit au chapitre 5.3. du présent arrêté. Le bon fonctionnement des sismographes est vérifié tous les ans par un organisme compétent. Les résultats de la vérification ou de l'étalonnage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Pour rappel, quatre points de station des mesures de vibrations sont fixés dans l'arrêté

d'autorisation (annexe 3-3).

Par mail du 19 juin 2023, l'exploitant a présenté un tableau de registre des tirs de mines liés à la création du tunnel (26 tirs de mines réalisés entre avril et mai 2023, pas plus d'un tir par jour).

Les valeurs de vitesses particulières pondérées sont précisées pour chaque tir au niveau de deux stations (cuve à fioul et un capteur installé chez un riverain). Il s'agit des points "Pylône" et "Courbaisse" de l'annexe à l'arrêté.

L'exploitant a confirmé qu'un sismographe de contrôle était bien positionné à proximité du pylône électrique.

Toutefois, l'inspection n'est pas en mesure de confirmer la présence effective des sismographes "Galerie" et "Le Corinal".

L'inspection rappelle à cet effet que les vibrations doivent être enregistrées à chaque point tel que précisé à l'annexe 3 de l'arrêté d'autorisation du 4 septembre 2014 et à chaque tir de mines.

Les valeurs mesurées au niveau des deux points précités restent toutefois inférieures à la valeur maximum admissible de 10 mm/s.

Les rapports annuels d'activité reprennent bien les résultats des contrôles des vibrations.

Concernant le bon fonctionnement des sismographes, l'exploitant a transmis suite à la visite un seul rapport de calibrage. De plus, il n'est pas précisé la référence du capteur concerné.

Concernant la consigne de sécurité relative au contrôle de la bonne tenue du tunnel après chaque tir de mines, l'exploitant n'a pas été en mesure de répondre et propose d'interroger la maîtrise d'oeuvre des travaux.

L'inspection demande à l'exploitant de:

- justifier sous un mois, la présence effective d'un dispositif de contrôle des vibrations à chaque point de contrôle défini dans l'annexe 3 de l'arrêté du 4 septembre 2014,
- transmettre sous un mois, les justificatifs de bon fonctionnement ou de calibrage annuel de tous les sismographes installés à chacun de ces points,
- transmettre dans le mois suivant leur réalisation, les résultats des contrôles des vibrations à chacun de ces points lorsque reprendront les tirs de mines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois